





Bordereau de signature

ARR2018_0287



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/12/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	31/12/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-12-31)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0287

ARRETE

OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL ET DE SIGNATURE A UN AGENT COMMUNAL

(Abroge et remplace l'arrêté n°ARR2017_0198 du 11 novembre 2017)

Le Maire de la Ville de NOISIEL,

VU l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux légalisations de signature,

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et l'absence ou en empêchement de ses adjoints de donner délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux,

VU l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

VU le décret 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU l'arrêté n°ARR2017_0198 du 11 novembre 2017 portant délégation dans les fonctions d'officier d'Etat Civil à un agent communal,

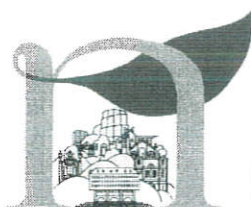
CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt du service d'attribuer les délégations de fonction et de signature autorisées par les textes susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du n°ARR2017_0198 du 11 novembre 2017, portant délégation de fonction d'officier d'Etat civil et de signature à un agent communal est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 : Délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil est donnée à Madame Marie MUONG, Adjoint Administratif, pour :

- Toutes les fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'exception de celles prévues à l'Article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages et de l'Article 515-1 du Code Civil relatif aux contrats de Pacte Civil de Solidarité (PACS)



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°ARR2018_ 0287

Portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil et de signature à un agent communal (2)
(Abroge et remplace l'arrêté n°ARR2017_0198 du 11 novembre 2017)

- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- La mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N° 62-921 du 3 août 1962.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie MUONG, Adjoint Administratif, pour :

- la légalisation de signature apposée par un administré.

ARTICLE 4 : Autorisation est donnée à Mme Marie MUONG, en matière d'accès au logiciel de gestion du Répertoire Electoral Unique : ELIRE,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
- Madame la Comptable Public de Marne la Vallée,
- A l'intéressée.

Ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 DEC. 2018

Le Maire

Mathieu Viskovic



Transmis au représentant de l'Etat le	31 DEC. 2018
Affiché le	31 DEC. 2018
Notifié le	31 DEC. 2018
Publié le	31 DEC. 2018

